

Contribution de Klaus Hänsch à la Convention européenne, "Avenir du traité Euratom" (14 octobre 2002)

Légende: Dans le cadre de la simplification et de la fusion des traités instituant les Communautés européennes, ainsi que de l'élaboration d'une Constitution pour l'Union européenne, Klaus Hänsch, membre du Parlement européen, présente à la Convention européenne une contribution sur l'avenir du traité Euratom.

Source: Note de transmission du Secrétariat à la Convention. Objet: Contribution présentée par M. Klaus Hänsch, membre de la Convention "Avenir du traité Euratom", CONV 344/02, CONTRIB 121. Bruxelles: Secrétariat de la Convention européenne, 14.10.2002. 5 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_klaus_hansch_a_la_convention_europeenne_\"avenir_du_traite_euratom\"_14_octobre_2002-fr-92b82e72-ef32-49de-b33b-d7f8b42fd115.html](http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_klaus_hansch_a_la_convention_europeenne_\)

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Avenir du traité EURATOM

Dans le cadre de la simplification et de la fusion recherchées des traités, de la simplification des procédures de décision, de la suppression de la structure par piliers, du transfert de la personnalité juridique en faveur de l'Union européenne et de l'élaboration d'une Constitution, se pose également la question de l'avenir du traité EURATOM. La Convention devrait examiner si ce pan de la construction européenne doit être adapté aux exigences de l'UE de demain, et dans quelle mesure. ¹

I. Historique du traité EURATOM

En 1957, la Communauté européenne de l'énergie atomique avait initialement été créée pour deux raisons différentes: d'une part, les États contractants (F, I, D, B, NL, L) voyaient en l'énergie atomique l'énergie de l'avenir, gage de croissance, de prospérité et de sécurité d'approvisionnement en Europe; d'autre part, elle passait pour un élément charnière et pour un instrument de la poursuite de l'intégration européenne.

L'objectif prioritaire du traité EURATOM est la promotion de l'énergie atomique.

Ceci recouvre:

- l'encouragement de la recherche;
- la diffusion des connaissances;
- le soutien aux investissements;
- la création d'un marché commun;
- l'approvisionnement des utilisateurs en combustibles nucléaires.

On trouve dans le traité EURATOM les éléments d'une communautarisation partielle de la politique de l'énergie atomique:

- transfert du droit de propriété et du droit d'option exclusifs sur l'ensemble des matières fissiles à usage civil au profit de la Communauté (l'organe d'exécution est l'Agence d'approvisionnement créée avec la Communauté européenne de l'énergie atomique);
- protection contre le détournement de matières fissiles à des fins militaires;
- droit exclusif de la Communauté de conclure des contrats d'approvisionnement avec les pays tiers;
- définition de "normes de base" pour la protection des employés et de la population locale contre les rayonnements ionisants.

II. Nécessité d'une réforme du traité EURATOM

Contrairement au traité CE, le traité EURATOM n'a jamais été modifié de manière substantielle. Les conditions qui prévalaient au moment de la création de la Communauté européenne de l'énergie atomique se sont toutefois considérablement modifiées durant les cinq dernières décennies; d'autre part, un certain nombre d'imperfections intrinsèques n'ont pas été corrigées à ce jour:

- Le traité EURATOM n'accorde aucun droit de codécision au Parlement européen, mais seulement une fonction consultative. Le texte du traité ne permet pas de conclure que le Conseil a une quelconque obligation formelle de consulter le Parlement sur les questions de fond. En outre, conformément à l'article 101 du traité EURATOM, le Parlement n'a aucun droit de regard en ce qui concerne les conventions

internationales.

- Le traité EURATOM laisse sans réponse nombre de questions importantes: par exemple, il n'existe nulle disposition relative à des thèmes aussi importants que la sécurité des installations ou l'élimination des déchets et le stockage définitif.
- Des dispositions essentielles du traité n'ont pas été transposées du tout ou ne l'ont été que partiellement (cf. par exemple les chapitres VI et VIII concernant le droit de propriété; l'Agence d'approvisionnement n'a par ailleurs jamais assumé le rôle qui lui était destiné).
- Il n'existe aucunes dispositions relatives à la conception ou à l'exploitation des installations ni aucunes normes de sécurité européennes uniformes. Le texte du traité prévoit uniquement une réglementation en matière de sécurité et de santé des travailleurs et en ce qui concerne les incidences sur la population locale. C'est aux États membres qu'il incombe de définir leurs exigences en matière de sécurité. Le Conseil a reconnu, dans deux résolutions (722/75 et 618/92) concernant la problématique de la sûreté nucléaire et à l'occasion du sommet de Laeken, le besoin de coordination et de coopération. Les résultats obtenus jusqu'à présent en termes de normalisation dans le cadre des conventions internationales et de la méthode des "meilleures pratiques" ne suffisent pas. (La Commission prépare des projets de directives relatives à la surveillance des sources radioactives de haute activité (dans les domaines de la sécurité des installations nucléaires, de l'élimination des déchets nucléaires, du démantèlement des centrales nucléaires), qui doivent être transmis à l'automne 2002.)
- Pour la question de l'élimination, du stockage intermédiaire et du stockage définitif des déchets, il conviendrait également de définir une réglementation européenne. Dans la perspective de l'élargissement à l'est, cette absence de réglementation gagne justement en importance.
- La signature du protocole de Kyoto par l'Union européenne constitue un jalon politique: elle renforce la nécessité de définir sur une nouvelle base une politique européenne harmonisée sur les questions énergétiques.

III. Solutions envisageables pour réformer le traité EURATOM

1. Ajouter un nouveau chapitre sur l'énergie au traité

Un chapitre sur l'énergie est ajouté dans une Constitution ou dans un traité opérationnel révisé. Le traité EURATOM pourrait devenir une annexe au traité.

2. Intégrer la procédure de codécision

Il faut au moins viser l'objectif d'une démocratisation du traité, c'est-à-dire de l'association du Parlement européen. À cet égard, il paraît judicieux d'instaurer en principe le droit de codécision, moyennant la possibilité, pour certains domaines, d'admettre des exceptions. La codécision du Parlement européen doit être prévue, entre autres, pour les programmes spécifiques dans le cadre du budget de la recherche de l'UE (pour la période 2002-2006, le budget consacré au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) se monte à 1,23 milliard d'euros); jusqu'à présent, c'est la procédure de consultation qui s'applique dans ce domaine.

3. Compléter le traité

Le traité est complété et des thèmes tels que la sûreté nucléaire et l'élimination des déchets nucléaires sont ajoutés.

4. Transformer le traité EURATOM en un traité sur l'énergie

Une solution d'avenir et adaptée aux défis de notre époque serait la conversion du traité en un traité européen

sur l'énergie ou le climat, qui devrait également englober les énergies renouvelables. Le thème récurrent et en même temps la justification d'un tel traité sur l'énergie serait la politique en matière de climat menée dans le cadre du régime de Kyoto. Le traité EURATOM, qui semble parfois anachronique, acquerrait ainsi une actualité nouvelle et une nouvelle orientation.

5. Décongestionner

Indépendamment de ces possibilités de réforme, il est en tout état de cause nécessaire de "décongestionner" en profondeur le traité.

6. Abrogation

Le traité EURATOM est abrogé. Il convient de rejeter une telle solution apparemment simple. Elle entraînerait inévitablement une "renationalisation" de la politique de l'énergie atomique (en ce qui concerne les droits de propriété, par exemple). La coordination en matière d'élimination des déchets ou de sécurité entre les États membres en serait compliquée, voire empêchée.

¹ La présente contribution est fondée sur une étude réalisée par M. Rolf Linkohr, membre du Parlement européen.